

**Réponses apportées par le président du CHSCT-D 62 aux représentants des personnels suite à la plénière du
15 novembre 2019**

Avis 1 émis par les représentants des personnels	Réponse du président du CHSCT-D
<p>La mise en place de groupes de travail concernant « la qualité de vie au travail des directeurs d'école » depuis avril 2018 a permis de faire un état des lieux et de proposer des pistes d'amélioration. Les membres du CHSCT sollicitent d'être destinataires du compte-rendu des groupes de travail et d'être informés des avancées de la mise en œuvre.</p>	<p>Les comptes-rendus ont été envoyés à chaque organisation syndicale représentative siégeant en CHSCTD. Lors de chaque groupe de travail, les avancées sur les dossiers sont présentées.</p>
<p>Avis 2 émis par les représentants des personnels</p> <p>Face à des conditions de travail dégradées, les membres du CHSCT réclament une aide administrative à la direction et au fonctionnement de l'école, pérenne, statutaire et formée, pour toutes les écoles.</p>	<p>Réponse du président du CHSCT-D</p> <p>L'attribution d'une aide administrative ne relève pas de la compétence de la DSDEN.</p>
<p>Avis 3 émis par les représentants des personnels</p> <p>Afin de diminuer les situations de souffrance professionnelles, les membres du CHSCT préconisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une augmentation du temps de décharge de direction pour toutes les écoles et a minima, lorsque cette décharge n'est pas hebdomadaire, elle doit être programmée afin de permettre une meilleure organisation du temps de travail - un allègement significatif des tâches administratives. 	<p>Réponse du président du CHSCT-D</p> <p>Le régime de décharge des directeurs d'école est fixé par le Ministère.</p> <p>Les directeurs, dont la fermeture d'une classe entraîne une baisse de décharge, voient leur décharge maintenue pendant 1 an.</p> <p>Les services de la DSDEN sont attentifs à ne pas surcharger les directeurs de mails et d'enquêtes. Un fil info a d'ailleurs été mis en place.</p>
<p>Avis 4 émis par les représentants des personnels</p> <p>Pour une meilleure reconnaissance au travail, les membres du CHSCT demandent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un accompagnement hiérarchique bienveillant assorti d'une relation basée sur la confiance - une revalorisation de l'indemnité de direction. 	<p>Réponse du président du CHSCT-D</p> <p>Les directeurs d'école bénéficient d'un accompagnement au sein du département avec la mise en place des observatoires territoires apprenants, la lettre aux enseignants, et l'évolution de la formation.</p> <p>Le régime de rémunération ne relève pas de la compétence de la DSDEN.</p>
<p>Avis 5 émis par les représentants des personnels</p> <p>Face à des conditions de travail qui évoluent, la formation est indispensable et doit répondre aux attentes et besoins des personnels. La formation ne doit pas empiéter sur les temps de décharge et avoir lieu sur le temps de classe. En cas d'impossibilité, ce temps de décharge doit pouvoir être récupéré.</p>	<p>Réponse du président du CHSCT-D</p> <p>La formation initiale des directeurs d'école est statutaire. Elle se déroule sur 5 semaines plus quelques jours en plusieurs sessions dont 2 à 3 semaines en fin d'année scolaire précédant l'affectation à l'issue des résultats du mouvement intra-départemental (N-1). Elle s'effectue en présentiel par bassin ou en regroupement de bassins. Sur les 2 à 3 semaines de formation l'année N-1, les stagiaires ne sont pas en fonction de directeur, mis à part les faisant-fonction. Sur les autres semaines de formation l'année N, ils sont bien en poste de directeurs. L'organisation de la formation ne permet pas de tenir compte des différents jours et quotités de décharge. Pendant ce temps, un adjoint effectue l'intérim de direction. Le calendrier académique de la formation tient compte des impératifs des directeurs : pas de suite après la rentrée, avant les élections des représentants des parents d'élèves et la tenue du conseil d'école... La formation aide donc concrètement les directeurs en formation à assurer leurs missions.</p> <p>S'agissant de la formation continue :</p> <p>Le plan départemental de formation continue a inscrit ces dernières années la formation continue des directeurs d'écoles, conformément à la circulaire n° 2014-164 du 1-12-2014. Celle-ci peut se dérouler sur les 18h d'animation pédagogique (à ce titre, les plans 2018-2019 et 2019-2020 incluaient 6h dédiées aux directeurs d'école pour le pilotage pédagogique des fondamentaux), donc non prise sur les temps de décharge administrative. Elle peut également se dérouler pendant le temps scolaire et donc sur des journées de décharge. Dans la mesure des possibilités de remplacement, la récupération des journées de décharge peut s'organiser. D'autres modalités de récupération peuvent également être mises en place : pour les directeurs de 2-3 classes, déplacer la journée de décharge mensuelle si elle tombait durant la formation; remplacer davantage un ou plusieurs directeurs grâce aux journées de décharge du directeur en formation durant la formation, et reporter ce surplus de décharge au retour du directeur formé.</p>